48140

Distr.
LIMITEE

ECA/MULPOC/Lusaka/PTA/IX/10
17 mai 1981

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Centre multinational de programmation
et d'exécution de projets (MULPOC)
pour les Etats de l'Afrique de l'Est
et de l'Afrique australe

Reprise de la Session de la Conférence élargie
des Ministres du commerce, des finances et de
la planification de l'Afrique de l'Est et de
l'Afrique australe

Addis-Abeba (Ethiopie), 18-21 mai 1981

RAPPORT DE LA REUNION DES MINISTRES DE LA JUSTICE OU DE LEURS REPRESENTANTS DE RANG ELEVE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'EST ET DE L'AFRIQUE AUSTRALE

Addis-Abeba (Ethiopie), 12-16 mai 1981

A. PARTICIPATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX

Ouverture de la réunion

1. La réunion des Ministres de la justice ou de leurs représentants de rang élevé des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe a eu lieu à Addis-Abeba (Ethiopie) du 12 au 16 mai 1981.

2. La réunion a été ouverte officiellement à midi le 12 mai 1981 par M. Kebede Gebre-Mariam, Vice-Ministre de la justice du Gouvernement militaire provisoire de l'Ethiopie socialiste.

Participation

3. A la réunion participaient des experts juridiques des Etats membres suivants de la sous-région : Angola, Botswana, Ethiopie, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Swaziland, Zambie et Zimbabwe.

Election du bureau

4. Les représentants des Etats membres suivants ont été élus à l'unanimité membres du bureau de la réunion :

Président :	Botswana
Vice-Président :	Ethiopie
Rapporteur :	République-Unie de Tanzanie

B. ORDRE DU JOUR

5. La réunion a adopté l'ordre du jour suivant :

a) Ouverture de la réunion
b) Election du bureau
c) Adoption de l'ordre du jour
d) Organisation des travaux
e) Examen du projet de traité de la ZEP

C. COMPTE RENDU DES DEBATS

6. Souhaitant la bienvenue aux représentants à Addis-Abeba, M. Kebede Gebre-Mariam, Vice-Ministre de la justice du Gouvernement militaire provisoire de l'Ethiopie socialiste, a exprimé sa gratitude pour l'honneur que l'on avait fait à son pays

en le choisissant pour accueillir cette conférence très importante. Il a fait l'historique des négociations sur le Traité envisagé pour la création d'une Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe depuis avril 1978 jusqu'à maintenant et a assuré aux participants que l'Ethiopie était entièrement acquise à la cause de la coopération économique et de l'autonomie collective entre les pays de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, objectifs de la stratégie de Monrovia et du Plan d'action de Lagos. Il a déclaré que la tâche qui incombait à la réunion exigeait davantage d'aptitudes et de connaissances variées que celle de toute autre conférence juridique. Elle nécessitait une connaissance plus approfondie des problèmes économiques, politiques et de développement de la région. M. Kebede Gebre-Mariam était convaincu que leurs connaissances juridiques et leurs méthodes analytiques permettraient aux experts d'accomplir cette tâche et que le résultat de leurs efforts serait un document juridique clair, complet et applicable.

7. Le Secrétaire exécutif de la CEA, M. Adebayo Adedeji, a fait à son tour l'historique des négociations du Groupe intergouvernemental des négociations consacrées au Traité relatif à l'établissement d'une Zone d'échanges préférentiels en Afrique de l'Est et en Afrique australe et il a rappelé que la deuxième Conférence extraordinaire des ministres du commerce, des finances et de la planification qui avait eu lieu à Maseru (Lesotho) en janvier 1981 avait chargé la réunion des Ministres de la justice ou de leurs représentant de rang élevé de mettre la dernière main au projet de traité sur le plan juridique. Il n'était pas prévu qu'elle rouvre des questions qui avaient été résolues par la deuxième Conférence extraordinaire, elle devait seulement mettre définitivement au point le libellé du projet de traité du point de vue juridique. Les questions de fond en suspens étaient examinées par une réunion d'experts du MULPOC de Lusaka et les résultats auxquels ils parviendraient seraient présentés aux participants pour qu'ils mettent au point le libellé juridique définitif. Enfin le Secrétaire exécutif espérait que, puisque les experts représentaient différents systèmes et traditions juridiques, ils se feraient les uns aux autres les concessions nécessaires afin de pouvoir accomplir leur tâche aussi rapidement que possible.

8. Les participants à la réunion ont ensuite abordé l'examen du projet de traité article par article.

9. Préambule : l'examen du préambule a été reporté après la fin de celui du projet de traité tout entier.

Article 1 - Interprétation

10. Les définitions suivantes ont été modifiées comme suit :

a) la définition de "Comité" a été modifiée comme suit :

"Le Comité" signifie un comité créé à l'article 10 du présent Traité ou en vertu dudit article;

b) la définition de "tarif extérieur commun" a été modifiée en remplaçant le mot "implique" par le mot "signifie";

c) le premier amendement concernant la définition de "droits de douane" est sans objet en français; d'autre part il a été décidé de placer une virgule immédiatement après l'expression "impôts internes" et après l'expression "taxes à la consommation";

d) sans objet en français;

e) sans objet en français;

f) la définition de "personne" a été modifiée de la manière suivante : "personne" signifie une personne physique ou morale;

g) sans objet en français;

h) la définition de "pays tiers" a été modifiée de la manière suivante : "pays tiers" signifie tout pays autre qu'un Etat membre;

i) il a été décidé de modifier la définition de "traité" en supprimant l'expression "des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe".

Article 2 - Création et composition

11. Le paragraphe 1 de cet article a été modifié comme suit :

12. "Les hautes Parties contractantes créent par les présentes, entre leurs Etats respectifs, une Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe dénommée, dans le présent Traité, la Zone d'échanges préférentiels, comme première étape vers la création d'un marché commun et, ultérieurement, d'une communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe".

Article 3 - Buts et engagements particuliers

13. Les participants à la réunion ont décidé :

a) de remplacer l'expression "Aux fins spécifiées dans les paragraphes précédents" figurant au paragraphe 3 de cet article par l'expression "Aux fins spécifiées dans les paragraphes 1 et 2 du présent article";

b) de ne pas toucher au point xii) de l'alinéa a) du paragraphe 4, au sujet duquel le représentant du Lesotho a déclaré qu'il ne reflétait pas la décision adoptée par la quatrième réunion du Groupe intergouvernemental des négociations, et de renvoyer cette question à la Conférence élargie des ministres du commerce, des finances et de la planification des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe à sa reprise de session;

c) sans objet en français.

Article 5 - Institutions

14. Les participants à la réunion ont décidé de remplacer l'alinéa e) du paragraphe 1 de cet article par l'alinéa suivant, qui exprime l'idée de façon plus élégante :

"La commission, les comités et les autres organismes techniques et spécialisés qui pourront être créés en vertu du présent Traité".

Article 6 - La Conférence de la Zone d'échanges préférentiels : création, composition et fonctions

15. Les participants à la réunion ont décidé de remplacer l'expression "l'organe exécutif suprême" figurant au paragraphe 2 de cet article par l'expression "l'organe suprême", étant donné que cela dissiperait les risques de confusion entre les fonctions exécutives de la Conférence et celles du Secrétaire général telles qu'elles sont prévues au paragraphe 3 de l'article 9 de la version révisée du Traité envisagé.

Article 9 - Le secrétariat

16. Les participants à la réunion ont décidé :

a) de remplacer l'expression "de la Zone d'échanges préférentiels" par l'expression "du Secrétariat" à la deuxième phrase du paragraphe 3 de cet article;

b) d'opérer la même modification au paragraphe 4;

c) de supprimer les mots "des Etats membres", à la dernière ligne du paragraphe 5 de cet article et de les remplacer par "de tous les Etats membres";

(Les participants ont fait observer que la traduction de "In appointing staff to the offices in the Secretariat" par "Pour nommer le personnel du Secrétariat" était incorrecte).

d) sans objet en français;

e) de supprimer l'expression "du Secrétariat" figurant à l'alinéa e) du paragraphe 7 de cet article.

Article 13 - Droits de douane

17. Les participants ont décidé de supprimer au paragraphe 1 de l'article toute la fin de la phrase après les mots "la liste commune", puisque "liste commune" et "droits de douane" avaient déjà été définis à l'Article premier de la version révisée du Traité envisagé.

Article 15 - Traitement préférentiel

18. Les participants ont décidé de supprimer toute la fin de la phrase après l'expression "liste commune" figurant à l'alinéa b) du paragraphe 1 de cet article, l'expression "liste commune" ayant déjà été définie à l'Article premier de la version révisée du Traité envisagé.

Article 16 - Restrictions non tarifaires sur les biens

19. Les participants ont décidé :

a) de supprimer toute la fin de la phrase après l'expression "liste commune" à la première phrase du paragraphe 1 de cet article;

b) d'insérer immédiatement après les mots "ou de toutes les interdictions" l'expression "dans un Etat membre"; les deux autres amendements sont sans objet en français;

c) de remplacer l'expression "la partie contractante exportatrice" figurant à l'alinéa a) du paragraphe 3 de cet article par l'expression suivante "l'Etat membre exportateur";

d) sans objet en français;

e) sans objet en français;

Article 20 - Réexportation des biens et facilités de transit

20. Les participants ont décidé de différer l'examen de cet article jusqu'à ce que les questions en suspens concernant le paragraphe 1 de cet article aient été résolues, étant donné que les autres paragraphes de cet article pourraient alors devoir être modifiés.

Article 22 - Drawback

21. Les participants ont décidé que les mots "qui doivent faire l'objet d'un accord entre les Etats membres aux termes de l'Annexe I du présent Traité" qui figurent au paragraphe 1 de l'article devraient être supprimés puisque l'expression "liste commune" avait déjà été définie à l'article 1 de la version révisée du Traité envisagé. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a informé les participants que sa délégation soulèverait à la reprise de la session de la Conférence élargie des ministres du commerce, des finances et de la planification la question de fond de savoir si les dix ans prévus dans ledit paragraphe 1 constituaient une période de transition suffisante. Les participants ont donc différé la suite de l'examen de cet article, à l'exception des modifications qui y avaient déjà été apportées.

Article 23 - Arrangements de compensation et de paiements

22. Les participants ont décidé :

a) de remplacer l'expression "en favorisant" figurant au paragraphe a) de l'article par l'expression "en encourageant";

b) de remplacer l'expression "en engageant des consultations régulières" figurant au paragraphe d) de l'article par l'expression "en se consultant régulièrement", et de supprimer l'expression "entre eux" qui suit.

Article 31 - Protocole concernant le Botswana, le Lesotho et le Swaziland

23. Les participants ont décidé que cet article était si intimement lié au point xii) de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 3 de la version révisée du Traité envisagé qu'il fallait renvoyée son examen, tout comme celui de ce point, à la reprise de la session.

Article 33-35 : Banque de développement de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe

24. Il a été expliqué que la réunion d'experts des ministères des finances et des banques centrales des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe qui s'est tenue à Addis-Abeba du 5 au 12 mai 1981 avait examiné une étude sur la création de la Banque de développement envisagée ainsi qu'un projet de statut de la Banque de développement fondé sur cette étude. Cette réunion avait décidé qu'une nouvelle étude devrait être entreprise par les experts aux termes d'un nouveau mandat pour, entre autres, résoudre la question de savoir si une banque sous-régionale de développement était vraiment nécessaire. Le nouveau rapport des experts et le nouveau projet de statut de la Banque, si leur adoption était recommandée, seraient soumis au Conseil des ministres du MULPOC de Lusaka en janvier 1982. Compte tenu de ce qui précède, il a été recommandé de reporter la nouvelle rédaction des articles 33 à 35 de la version révisée du Traité envisagé jusqu'à ce que les ministres aient pris des décisions finales sur la question toute entière de la création de la Banque de développement. La proposition a été acceptée par les participants.

Article 37 - Budget de la Zone d'échanges préférentiels

25. Les participants ont décidé :

a) sans objet;

b) de mettre un point après le terme "Conseil" là où il apparaît pour la première fois au paragraphe 3 de l'article; et

c) de commencer la phrase suivante par un "l" majuscule.

26. Les participants ont également décidé que le paragraphe 3 de l'article serait rédigé de nouveau, après que la formule permettant de déterminer le budget de la ZEP sera connue, de manière à l'y inclure.

Article 43 - Relations avec les autres organisations régionales

27. Les participants ont convenu de reporter l'examen du paragraphe 1 de l'article après la solution, par la reprise de la session, des questions de fond que ce paragraphe soulevait.

ANNEXE I

PROTOCOLE RELATIF A LA REDUCTION ET A L'ELIMINATION DES BARRIERES DOUANIERES POUR CERTAINS PRODUITS DESTINES A ETRE ECHANGES A L'INTERIEUR DE LA ZONE D'ECHANGES PREFERENTIELS

Article 1 - Interprétation

28. Les participants, afin de conformer la définition de "Liste commune" à l'article 1 du corps de la version révisée du Traité envisagé à la définition de "Liste commune" de l'article, ont décidé de modifier la définition de "Liste commune" dans le premier cas comme suit : "Liste commune" a le sens qui lui a été donné à l'article 1 de l'Annexe I du présent Traité.

Article 7 - Procédure à suivre pour négocier la réduction et la suppression des barrières commerciales

29. Les participants ont décidé de donner le numéro "7) au dernier paragraphe de l'article.

ANNEXE II

PROTOCOLE SUR LA COOPERATION DOUANIERE A L'INTERIEUR DE LA ZONE D'ECHANGES PREFERENTIELS POUR LES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'EST ET DE L'AFRIQUE AUSTRALE

Préambule

30. Les participants ont décidé de modifier le quatrième paragraphe du préambule par l'insertion de l'expression "de l'article 3" immédiatement après l'expression "paragraphe 4".

Article 1 - Interprétation

31. Les participants ont décidé de supprimer le terme et le signe "et/" de la définition de "réglementation douanière".

Article 3 - Coopération en ce qui concerne le traitement préférentiel appliqué aux marchandises

32. Les participants ont décidé de supprimer le terme et le signe "et/" de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article.

Article 6 - Prévention et recherche des infractions douanières

33. Les participants ont décidé :

a) sans objet en français;

b) de remplacer le terme "spontanément" figurant à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article par l'expression suivante : "tout naturellement";

c) de supprimer l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article étant donné qu'ils estimaient que cet alinéa était inutile et serait plutôt préjudiciable s'il était maintenu et également parce qu'il portait essentiellement sur une question de procédure et non de fond; les alinéas restants du paragraphe 3 ont été renumérotés b) et c) en conséquence;

d) de remplacer, pour des raisons de clarté, le point i) du nouveau alinéa b) du paragraphe 3 de l'article par ce qui suit :

"contenue dans les documents douaniers relatifs aux échanges entre pays des marchandises qui sont soupçonnées d'être en violation de la réglementation douanière de l'Etat membre requérant".

ANNEXE III

PROTOCOLE SUR LES REGLES D'ORIGINE DES PRODUITS QUI SERONT ECHANGES ENTRE LES ETATS DE LA ZONE D'ECHANGES PREFERENTIELS

Règle 1 - Interprétation

34. Les participants ont décidé de :

a) modifier la définition de l'expression "coût départ-usine" figurant à cette règle comme suit : "coût départ-usine" signifie la valeur de l'ensemble des matériaux nécessaires pour fabriquer un produit donné";

b) d'insérer, dans le texte anglais, immédiatement après la troisième mention des mots "Member State" apparaissant à la définition de "national" figurant dans cette règle une virgule et le mot "have";

c) de modifier le deuxième paragraphe de cette règle comme suit : "en déterminant le lieu de production des produits et des marchandises provenant de la mer, des cours d'eau et des lacs par rapport à un Etat membre, le navire d'un Etat membre est considéré comme faisant partie du territoire de cet Etat membre. En déterminant le lieu d'origine de ces marchandises, les produits provenant de la mer, des cours d'eau et des lacs ou les biens produits en mer ou sur les cours d'eau ou sur des lacs sont considérés comme originaires du territoire d'un Etat membre, s'ils ont été chargés ou produits sur un navire de cet Etat membre et ont été apportés directement sur les territoires des Etats membres".

Règle 2 - Règles d'origine applicables aux marchandises provenant de la Zone d'échanges préférentiels

35. Les membres du Comité ont décidé :

a) de supprimer à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la règle le mot et le signe "et/";

b) d'insérer, dans le texte anglais, le mot "items" immédiatement après le mot "in" figurant à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la règle;

c) de renuméroter les sous-alinéas a) et b) du point iv) de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la règle pour en faire les sous-alinéas aa) et bb) respectivement;

d) de remplacer le point iv) de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la règle par le membre de phrase suivant : "sous réserve des dispositions du point iii) du présent alinéa";

e) de renuméroter les alinéas a) et b) du point v) de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la règle pour en faire des alinéas aa) et bb) respectivement et ensuite de remplacer les mots "au point a)" partout où ils figurent à l'alinéa bb) du point v) de l'alinéa du paragraphe 1 de la règle par "à l'alinéa aa)";

f) de remplacer, dans le texte anglais, le mot "their" à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la règle par le mot "the";

g) de remplacer au paragraphe 3 de la règle les mots "sous-alinéas iv) et v) de l'alinéa b) du paragraphe 1 par les mots "points iv) et v) de l'alinéa b) du paragraphe 1".

Règle 3 - Marchandises entièrement produits dans les Etats membres

36. Les participants ont décidé :

a) d'insérer à la première ligne de la règle, immédiatement après l'expression "aux fins du" les mots "point i) du";

b) de supprimer à l'alinéa c) de la règle le mot "et" et la barre (/);

c) de supprimer à l'alinéa b) de la règle le mot "et" et la barre (/);

Règle 4 - Application des critères relatifs au pourcentage des matériaux importés et à la valeur ajoutée

37. Les participants ont décidé de remplacer l'expression "aux conditions définies" figurant à l'alinéa a) de la règle par "à la condition définie".

ANNEXE IV

PROTOCOLE SUR LA REEXPORTATION DES MARCHANDISES A L'INTERIEUR DE LA ZONE D'ECHANGES PREFERENTIELS

Article 1 - Interprétation

38. Les participants ont décidé de remplacer dans la définition d'"Etat destinataire" dans le texte anglais le deuxième "from" par "for".

Article 2 - Dispositions générales

39. Les participants ont décidé de remplacer à l'alinéa a) du paragraphe 2 du texte anglais les mots "member State" par les mots "Member State".

Article 4 - Remboursement et remise des droits et des taxes

40. Les participants ont décidé de mettre, dans le texte anglais, une virgule immédiatement après le mot "warehousing" figurant au deuxième paragraphe de l'article.

ANNEXE V

PROTOCOLE RELATIF AU COMMERCE DE TRANSIT ET AUX FACILITES DE TRANSIT

Article 1 - Interprétation

41. Les participants ont décidé de modifier la définition de "moyen de transport" de façon à couvrir les "lacs" et les "porteurs" puisqu'on a estimé que cette omission était due à un oubli, ainsi :

Par "moyen de transport", on entend :

a) tout véhicule ferroviaire, conteneur, navire et chaland utilisé sur les lacs et les voies d'eau, véhicule routier et aéronef;

b) si la situation locale l'exige, les porteurs et les animaux de bât";

42. On a fait observer que la traduction française de la définition de "biens" devait être revue puisqu'elle ne paraissait pas être exacte.

Article 6 - Cautions et garanties

43. Les participants ont décidé de supprimer au deuxième paragraphe de l'article le mot "et" et la barre.

Article 10 - Obligations des Etats membres et des garants

44. Les participants ont décidé d'insérer, dans le texte anglais, le mot "use", immédiatement après le mot "feasible".

ANNEXE VI

PROTOCOLE SUR LES ACCORDS DE COMPENSATION ET DE PAIEMENTS

Article 5 - Unité de compte et garantie relative aux taux de change

45. Les participants ont décidé de remplacer les parenthèses et l'expression "(ci-après dénommée l'"UCEZEP")" figurant au paragraphe 1 de l'article par des virgules et l'expression : ",appelée "UCEZEP" dans le présent protocole,".

Article 11 - Le Comité

46. Les participants ont décidé de mettre une virgule immédiatement après le mot "particulier" figurant dans cet article.

ANNEXE VII

PROTOCOLE SUR LES TRANSPORTS ET LES COMMUNICATIONS

Article 1 - Interprétation

47. Les participants ont décidé de remplacer, dans la définition de "transports multimodaux" du texte anglais, le mot "include" par le mot "includes".

ANNEXE VIII

PROTOCOLE SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Article 1 - Interprétation

48. Les participants ont été d'avis que la définition de "ressortissant" était différente de celle qui figurait à l'annexe III et qu'il faudrait appeler l'attention des participants à la reprise de la session sur cette question.

Article 2 - Objectifs

49. Les participants ont décidé d'insérer le mot "et" immédiatement après le mot "produits industriels" figurant au premier paragraphe de l'article.

Article 4 - Entreprises industrielles multinationales

50. Les participants ont décidé de supprimer le mot "et" et la barre (/) figurant au point iv) de l'alinéa a) du deuxième paragraphe.

Article 5 - Mécanismes de promotion du développement industriel

51. Les participants ont décidé de remplacer les parenthèses et l'expression "(ci-après dénommé "le Centre")" figurant au premier paragraphe de l'article par les virgules et l'expression : ",appelé le "Centre" dans le présent protocole,".

ANNEXE XII

PROTOCOLE RELATIF A LA SITUATION EXCEPTIONNELLE DU BOTSWANA, DU LESOTHO ET DU SWAZILAND

52. Les participants ont décidé d'ajourner l'examen du présent protocole jusqu'à ce que la reprise de session ait réglé les questions fondamentales en suspens qui seraient soulevées à propos de l'alinéa a) du point xii) de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'Article 3 et de l'Article 31 dans le corps du texte de la version révisée du Traité envisagé d'après lesquels le Protocole a été établi.